

La Commission consultative paritaire départementale (CCPD)

Les élections des représentants des assistants maternels à la CCPD auront lieu le 21 avril 2011.

La Commission consultative paritaire départementale (CCPD) a été mise en place après des démarches associatives, suite à la loi de Juillet 1992.

◆ **Ses missions**

Elle est vouée à prévenir tout risque de décision arbitraire en instaurant un dialogue en amont, d'une part et à pallier les inconvénients liés à la lenteur de la justice administrative en évitant les contestations d'autre part.

Ses missions sont : faire la distinction entre agrément et employeur, éviter les décisions arbitraires en matière de retrait et de modification restrictive d'agrément, donner le droit à la parole, ouvrir le droit de réponse, mettre en place une réflexion sur les critères d'agrément, la qualité de l'accueil, le contenu et le déroulement des formations initiales.

◆ **Son fonctionnement**

C'est un lieu de concertation qui permet à chacun de ses membres de mieux comprendre les difficultés du travail au quotidien. Ce n'est pas un tribunal, mais un lieu d'équité où l'assistant maternel ou familial est entendu.

Les membres de la CCPD ont accès au dossier administratif avant le jour de la commission, sauf si les personnes concernées s'y opposent. Ils analysent les différents éléments et vérifient le respect de la législation.

Les avis sont émis à la majorité des membres présents. Cependant, en cas de partage égal des voix, celle du Président du Conseil général est prépondérante.

La commission est consultative, elle ne prend donc pas la décision définitive. Elle rend un avis destiné à éclairer et orienter le Président du Conseil général dans la décision qu'il lui revient de prendre. Celui-ci est libre ou non de suivre l'avis de la commission.

Les membres de cette commission établissent un règlement intérieur et sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

◆ **Sa composition**

La CCPD est une commission présidée par le Président du Conseil général ou son représentant. Elle est composée en nombre égal de représentants du Département, désignés, et de représentants élus des assistants maternels et familiaux. Le Président du Conseil général fixe par arrêté à 6, 8 ou 10 le nombre des membres en fonction de l'effectif des assistants maternels et familiaux agréés du Département.

Le mandat des membres de la commission est d'une durée de six ans renouvelable.

◆ **Ses attributions**

La commission est obligatoirement saisie pour avis préalablement à la décision lorsque le Président du Conseil général envisage :

- . le retrait d'un agrément ;
- . le refus du renouvellement de l'agrément ;
- . la modification du contenu d'un agrément dans un sens restrictif.

Lorsqu'une décision de retrait, de modification ou de non-renouvellement de l'agrément est envisagée, l'assistant maternel ou familial concerné est informé des motifs de ce projet et de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales devant la commission.

Il peut à cet effet se faire assister ou représenter par une personne de son choix.

La commission délibère hors de la présence de l'intéressée et de la personne qui éventuellement l'assiste ou la représente.

Elle émet un avis soumis au vote à bulletin secret.

◆ **À qui s'adresse le vote ?**

Le vote s'adresse à :

- . tous les assistants maternels agréés depuis au moins trois mois quelle que soit leur activité professionnelle : à leur domicile, en maison d'assistants maternels (MAM) ou bien en établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE)
- . tous les assistants familiaux agréés depuis au moins trois mois quel que soit leur employeur.

◆ **Comment voter ?**

Si vous êtes agréé, vous recevrez par courrier, les informations et le matériel de vote par le Conseil général. Le jour du vote, vous pourrez vous rendre au Conseil général, à Saint-Brieuc, aux heures indiquées.

Par contre si vous ne pouvez pas vous déplacer, le vote par correspondance est possible !

Il faudra le faire dès réception du courrier du Conseil général afin de rester dans les délais impartis.

**VOUS ETES CONCERNÉS
PAR L'ÉLECTION DE VOS REPRÉSENTANTS :**

**VOTEZ MASSIVEMENT
DÈS LA RÉCEPTION DU MATÉRIEL DE VOTE !**